

Conditions générales régissant la collaboration entre Atupri et les agences de placement

1. Domaine d'application

- 1.1. Les présentes conditions générales (ci-après: «CG») définissent les conditions générales applicables lors du placement de personnel pour Atupri par des agences de placement.
- 1.2. Le contrat entre Atupri et l'agence de placement n'est conclu qu'à l'acceptation des présentes CG par l'agence de placement.
- 1.3. Avec la remise écrite du dossier de candidature à Atupri par l'agence de placement, cette dernière reconnaît les présentes CG dans leur intégralité.
- 1.4. Les conditions générales de l'agence de placement sont expressément exclues.
- 1.5. Les présentes CG s'appliquent également pour le placement de personnel sur la base d'un mandat, pour autant que les contrats correspondants n'y dérogent pas expressément.
- 1.6. Par les présentes CG, Atupri n'est nullement tenue d'acquiescer auprès d'une agence de placement des prestations telles que décrites dans les présentes CG et/ou de conclure des contrats de mandat avec l'agence de placement.

2. Autorisation d'exercer

L'agence de placement confirme respecter les dispositions légales concernant le placement de personnel et disposer des autorisations nécessaires pour le placement de personnel. Sur demande, l'agence de placement présentera à Atupri des copies des autorisations correspondantes. Les modifications ou le retrait de l'autorisation / des autorisations nécessaire(s) doivent être immédiatement communiqués à Atupri en joignant les documents correspondants.

3. Étendue des prestations de l'agence de placement

- 3.1. L'agence de placement se charge pour Atupri de la sélection et du recrutement du personnel de direction et du personnel spécialisé pour des emplois permanents basés sur le résultat.
- 3.2. L'agence de placement s'assure que le candidat présenté à Atupri possède les qualifications requises pour le poste à pourvoir. L'agence de placement est tenue de vérifier l'aptitude du candidat proposé pour un poste vacant à occuper la fonction ouverte à candidature dans le cadre d'un entretien personnel avant de mettre à la disposition d'Atupri un dossier complet (description du candidat, copie du curriculum vitae rédigé par le candidat, ensemble des certificats, diplômes et autres documents importants pour la candidature).
- 3.3. Le dossier de candidature est exclusivement présenté par le biais du portail de candidature <https://www.atupri.ch/fr/atupri/carriere/emplois>. Les dossiers reçus par d'autres canaux ne seront pas étudiés. La personne de contact du département Human Resources indiquée dans l'annonce est l'interlocuteur pour l'agence de placement. La prise de contact de l'agence de placement avec des supérieurs hiérarchiques ou des collaborateurs n'est pas souhaitée et ne doit intervenir qu'après concertation avec la personne compétente du département Human Resources.
- 3.4. L'agence de placement n'est pas autorisée à publier l'offre d'emploi d'Atupri sur le site Internet de sa société.
- 3.5. Le placement de personnel intervient sur la base du résultat et ne confère aucun droit de placement exclusif à l'agence de placement. Atupri a le droit d'agir de son côté concernant le poste en question et de faire appel à d'autres agences de placement.
- 3.6. Atupri se réserve expressément le droit de renoncer à la collaboration avec l'agence de placement sans indemnisation et sans autre justification, en cas de manquements aux présentes conditions.
- 3.7. Jusqu'à la conclusion du contrat d'engagement entre Atupri et le candidat recruté par l'agence de placement pour le poste à pourvoir, Atupri est en tout temps autorisé à résilier le contrat sans frais.

4. Honoraire de placement / conditions

- 4.1. Sous réserve d'un accord écrit divergent, la collaboration entre Atupri et l'agence de placement s'effectue exclusivement sur la base du résultat.
- 4.2. Ce n'est qu'à la conclusion du contrat d'engagement entre Atupri et le candidat recruté par l'agence de placement pour le poste à pourvoir qu'Atupri est tenu de payer un honoraire de placement.
- 4.3. L'honoraire (frais compris) est calculé sous la forme d'un pourcentage du salaire brut annuel (y compris le 13^e mois de salaire) convenu entre Atupri et le candidat placé par l'agence de placement dans le contrat d'engagement correspondant.

L'honoraire de placement (calculé sur la base du taux d'occupation du salaire annuel brut) est calculé comme suit:

- 4.4. Les paiements uniques, primes, remboursements de frais, primes pour travail posté / de piquet et similaires ne font pas partie du salaire annuel brut.

Salaire annuel brut	Taux de l'honoraire de placement
inférieur à CHF 80'000	max. 10%
de CHF 80'001 à CHF 100'000	max. 12%
de CHF 100'001 à CHF 120'000	max. 14%
de CHF 120'001 à CHF 130'000	max. 16%
supérieur à CHF 130'001	max. 18%

- 4.5. L'honoraire de résultat pour des contrats de travail à durée déterminé d'une durée inférieure à 12 mois est réduit en fonction de la durée de l'engagement.
- 4.6. Un honoraire de résultat fixe est calculé pour les débutants sans expérience pratique, indépendamment de leur taux d'occupation.
 - pour les diplômés d'universités, de hautes écoles spécialisées, d'écoles supérieures CHF 6'000.-
 - pour les jeunes gens ayant terminé leur apprentissage (certificat fédéral de capacité) CHF 4'000.-
- 4.7. pour les professionnels expérimentés engagés dans le cadre du Try & Hire, le taux horaire et un éventuel honoraire de résultat fixe sont calculés après concertation préalable.
- 4.8. La facture d'honoraires est établie par l'agence de placement à la date de conclusion du contrat entre le candidat placé et Atupri avec un délai de paiement de 30 jours. L'honoraire de placement s'entend hors TVA légale.

5. Exclusion / réduction du droit à l'honoraire de placement

- 5.1. Dans les cas suivant, l'agence de placement n'a aucun droit à un honoraire de placement:
 - 5.1.1. si le candidat s'est déjà lui-même préalablement porté candidat auprès d'Atupri ou qu'un tiers l'a placé chez Atupri.
 - 5.1.2. si un candidat présenté par l'agence de placement est candidat de lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers à un autre poste / une autre fonction.
 - 5.1.3. si le placement d'un candidat a échoué et que ce candidat conclut un contrat d'engagement avec Atupri pour la même fonction plus de six mois après le placement infructueux (date: dépôt du dossier).
 - 5.1.4. si l'agence de placement ne dispose pas ou ne disposait pas à la date de remise du dossier d'une autorisation d'exercer valable.
 - 5.1.5. si le candidat ne remplit pas les critères / prescriptions légaux pour l'exercice de la fonction.
 - 5.1.6. si le candidat ne se présente pas à son poste après la conclusion du contrat ou démissionne avant de débiter son activité ou si le contrat est résilié par Atupri avant l'entrée en fonction. Les honoraires déjà payés doivent être remboursés à Atupri.

5.1.7. si le candidat ou Atupri résilie le contrat d'engagement après l'entrée en fonction durant le temps d'essai convenu de 3 mois (à l'exception d'une réorganisation par Atupri), l'honoraire de placement de l'agence de placement est réduit à 25%. 75% de l'honoraire déjà payé. Ceux-ci doivent être remboursés à Atupri par l'agence de placement.

5.2. si la personne placée démissionne dans les 6 mois suivant son entrée en fonction, l'agence de placement accorde à Atupri un avoir à hauteur de 50% de l'honoraire de résultat.

6. Placement de personnel sur la base d'un mandat

6.1. Dans le cas d'un mandat de recherche sur la base d'un mandat, les prestations ainsi que les autres accords sont consignés par écrit dans un contrat de mandat séparé qui complète les présentes CG.

6.2. L'honoraire de placement est défini par avance sous la forme d'une somme forfaitaire ou d'un pourcentage du salaire annuel brut.

7. Obligation de secret et protection des données

7.1. L'agence de placement s'engage à traiter en toute confidentialité tous les documents et informations d'Atupri ou sur Atupri auxquels elle aurait eu accès en relation avec ou en exécution de la collaboration, en tout temps, même après la cessation du contrat. Elle consent par ailleurs à n'utiliser l'ensemble des documents que pour atteindre le but du contrat et à ne les utiliser en aucun cas à d'autres fins, sauf consentement écrit exprès d'Atupri.

7.2. L'agence de placement a notamment besoin d'un consentement écrit préalable exprès d'Atupri pour transmettre les documents devenus accessibles dans le sillage de la collaboration à des entreprises liées ou pour les publier ou les utiliser à ses propres fins.

7.3. L'agence de placement veillera notamment aussi au respect d'une confidentialité absolue sur toutes les données et relations d'affaires par les entreprises liées.

7.4. Chaque partie s'engage à respecter la législation sur la protection des données lors du traitement des données à caractère personnel et à prendre des mesures afin de protéger de telles données des accès illicites de tiers.

8. Dispositions finales

8.1. Au cas où l'une des dispositions de cet accord serait totalement ou partiellement invalide ou inapplicable, la validité ou l'applicabilité des autres dispositions n'en est pas affectée. La disposition invalide ou inapplicable doit être remplacée par une disposition qui s'approche autant que possible du but économique poursuivi par les parties avec la disposition invalide ou inapplicable.

8.2. Toutes les relations d'affaires entre l'agence de placement et Atupri sont exclusivement régies par le droit suisse. Le for pour tous les litiges entre l'agence de placement et Atupri est Berne.